

A-516-75

A-516-75

Minister of National Revenue (Appellant)

v.

Bethlehem Copper Corporation Ltd. (Respondent)

Court of Appeal, Heald, Urie and Ryan JJ.—
Ottawa, September 29 and October 15, 1976.

Practice—Interest on costs—Whether discretionary elements involved in taxation represent barrier to payment under s. 40 of Federal Court Act—Costs made payable by any judgment in civil proceedings deemed judgment debt for the purposes of s. 15 of Interest Act—Federal Court Act, s. 40—Interest Act, R.S.C. 1970, c. I-18, ss. 13, 14 and 15.

Respondent successfully appealed against a tax assessment and was awarded costs in the Trial Division, the Court of Appeal and the Supreme Court. At issue is an order of Gibson J., of the Trial Division, that the Crown be directed to pay interest at 5% a year from the dates of judgment on the judgments for costs in the Trial Division and the Court of Appeal. It is agreed that a judgment for costs is a judgment for the purposes of section 40 of the *Federal Court Act*, which provides for payment of interest on a judgment from the time of giving the judgment.

Held, the appeal is dismissed and costs are awarded on a solicitor and client basis. Judgment for costs does not usually refer to a precise amount since they must first be taxed, but this is essentially an administrative process although there may be, as in this case, discretionary elements involved. The latter are not, however, a barrier to the application of section 40 unless some contrary order is made. Assuming that sections 13 to 15 of the *Interest Act* are applicable to this case, costs made payable by any judgment in any court in a civil proceeding are deemed to be a judgment debt for the purposes of the Act and under section 14 shall bear interest from the date of judgment.

Star Mining and Milling Company, Limited v. Byron N. White Company (1910) 15 B.C.R. 161, followed. *Canadian Aero Service Ltd. v. O'Malley* (1974) 12 C.P.R. (2d) 91 and *K v. K* [1976] 2 All E.R. 774, distinguished.

APPEAL.

COUNSEL:

G. W. Ainslie, Q.C., for appellant.
B. W. F. McLoughlin, Q.C., for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.

Le ministre du Revenu national (Appellant)

c.

Bethlehem Copper Corporation Ltd. (Intimée)

Cour d'appel, les juges Heald, Urie et Ryan—
Ottawa, le 29 septembre et le 15 octobre 1976.

Pratique—Intérêt sur les dépens—Le caractère discrétionnaire de la taxation est-il un obstacle à un versement en vertu de l'art. 40 de la Loi sur la Cour fédérale?—Les dépens déclarés payables en vertu d'un jugement en matière civile sont réputés être une somme due en vertu d'un jugement aux fins de l'art. 15 de la Loi sur l'intérêt—Loi sur la Cour fédérale, art. 40—Loi sur l'intérêt, S.R.C. 1970, c. I-18, art. 13, 14 et 15.

Une cotisation de l'impôt que l'appellant a portée successivement devant la Division de première instance, la Cour d'appel et la Cour suprême a été infirmée avec dépens alloués à l'intimée. Le point en litige porte sur une ordonnance du juge Gibson, de la Division de première instance, obligeant la Couronne à verser un intérêt annuel de 5% à courir du jour où les condamnations aux dépens ont été prononcées par la Division de première instance et la Cour d'appel. On reconnaît qu'une condamnation aux dépens est un jugement aux fins de l'article 40 de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui prévoit qu'un jugement porte intérêt à compter du moment où il a été rendu.

Arrêt: l'appel est rejeté et les dépens sont alloués sur la base procureur-client. Habituellement une condamnation aux dépens ne mentionne pas un montant déterminé puisque les dépens doivent d'abord être taxés, mais la taxation est essentiellement une procédure administrative bien que parfois, comme c'est le cas en l'espèce, elle puisse avoir un caractère discrétionnaire. Cependant, ce caractère n'est pas un obstacle à l'application de l'article 40, sous réserve d'une ordonnance contraire. En présumant que les articles 13 à 15 de la *Loi sur l'intérêt* s'appliquent en l'espèce, les dépens déclarés payables en vertu d'un jugement d'une cour quelconque en matière civile sont, pour les fins de la Loi, réputés une somme due en vertu d'un jugement et d'après l'article 14, l'intérêt se calcule à partir du jour où le jugement a été prononcé.

Arrêt suivi: *Star Mining and Milling Company, Limited c. Byron N. White Company* (1910) 15 B.C.R. 161. Distinction faite avec les arrêts: *Canadian Aero Service Ltd. c. O'Malley* (1974) 12 C.P.R. (2^e) 91 et *K c. K* [1976] 2 All E.R. 774.

APPEL.

i AVOCATS:

G. W. Ainslie, c.r., pour l'appellant.
B. W. F. McLoughlin, c.r., pour l'intimée.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appellant.

Lawrence & Shaw, Vancouver, for respondent.

Lawrence & Shaw, Vancouver, pour l'intimée.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

*Ce qui suit est la version française des motifs
a du jugement rendus par*

RYAN J.: This is an appeal from an order of the Trial Division delivered September 15, 1975, whereby the Crown was directed to pay interest on judgments for costs at 5% per annum from the dates of the judgments.

LE JUGE RYAN: Le présent appel porte sur une ordonnance de la Division de première instance rendue le 15 septembre 1975, par laquelle la Couronne se trouve dans l'obligation de payer un intérêt annuel de 5% à courir du jour où les condamnations aux dépens ont été prononcées.

The respondent, a British Columbia company, was assessed tax for the year 1967, and appealed to the Trial Division. The respondent was successful at the trial of the action, which was held in British Columbia, and was awarded costs; the judgment was delivered on September 22, 1972. The Minister appealed and the appeal was dismissed with costs by a judgment delivered May 9, 1973. An appeal by the Minister to the Supreme Court of Canada was also dismissed with costs, which were subsequently taxed and paid and are not in issue in the present appeal.

L'intimée, une compagnie de la Colombie-Britannique, a été imposée pour l'année 1967 et a interjeté appel auprès de la Division de première instance. Lors de l'audience tenue en Colombie-Britannique, l'intimée a eu gain de cause et les dépens lui ont été accordés. Le jugement a été prononcé le 22 septembre 1972. Le Ministre a interjeté appel et par un jugement rendu le 9 mai 1973 l'appel a été rejeté avec dépens. Un nouvel appel du Ministre, présenté cette fois-ci auprès de la Cour suprême du Canada, a également été rejeté avec dépens, lesquels ont été par la suite taxés et payés et ne font pas l'objet du présent appel.

By an order dated June 23, 1975, the Trial Judge in the action directed that all steps in the action, for the purposes of Tariff A of the Rules of the Federal Court, should be classified as being Class III. It was also directed, pursuant to paragraph 2(2)(a) of Tariff B, that certain specified disbursements should be allowed.

Le juge de première instance de l'action a, par une ordonnance du 23 juin 1975, ordonné que toutes les démarches faites ou les mesures prises au cours de l'action soient considérées, aux fins du tarif A des *Règles de la Cour fédérale*, comme rentrant dans la classe III. Il a été également ordonné, conformément au paragraphe 2(2)a) du tarif B, que certains déboursés mentionnés expressément soient accordés.

On June 23, 1975, the District Administrator of the Court at Vancouver certified that the costs of the respondent in the present proceedings, in respect both of the trial and of the appeal to the Court of Appeal, had been taxed and allowed at the sum of \$21,243.73.

Le 23 juin 1975, l'Administrateur de district de la Cour à Vancouver a certifié que les dépens de l'intimée dans les poursuites intentées en première instance et en appel, ont été taxés et alloués pour la somme de \$21,243.73.

On September 15, 1975, Mr. Justice Gibson of the Trial Division ordered that the Crown should be directed to pay interest at 5% per year from the dates of judgment on the judgments for costs of the Trial Division and of the Court of Appeal. It is from this order that this appeal was brought.

Le 15 septembre 1975, le juge Gibson de la Division de première instance a ordonné que la Couronne soit tenue de payer un intérêt de 5% par an à courir du jour où les condamnations aux dépens ont été prononcées par la Division de première instance et par la Cour d'appel. C'est de cette ordonnance qu'il est fait appel.

Section 40 of the *Federal Court Act* provides for the payment of interest on a judgment from the time of giving the judgment¹. It was not disputed in argument that a judgment for costs is a judgment for purposes of section 40.

At the moment a judgment for costs is given, its amount is, of course, not precisely fixed unless the judgment is for a lump sum. Taxation is, however, essentially an administrative process although there are, sometimes, as there were in this case, discretionary elements involved. The presence of such elements of discretion in the taxing of costs does not seem to me to place any real barrier in the way of reading the words of section 40 in their ordinary sense: interest on costs taxed in due course pursuant to a judgment should run from the time the judgment is delivered subject, or course, to a contrary order. There was no such contrary order in this case.

It is not strictly necessary to decide whether sections 13 to 15 of the *Interest Act* are made applicable to this case by section 12 of the Act². Assuming that they are—and I am inclined to the view that in relevant particulars they are applicable—they reinforce the judgment I have formed on the effect of section 40 of the *Federal Court Act*, reading that section by itself. By section 15 of

L'article 40 de la *Loi sur la Cour fédérale* énonce qu'un jugement porte intérêt à compter du moment où il a été rendu¹. Le fait qu'une condamnation aux dépens est un jugement aux fins de l'article 40 n'a pas été contesté.

Du moment où la condamnation aux dépens est prononcée, il va de soi que son montant exact n'est pas déterminé à moins que le jugement porte sur une somme globale. Cependant, la taxation est essentiellement une procédure administrative, bien que parfois, comme c'est le cas en l'espèce, elle puisse avoir un caractère discrétionnaire. J'estime que ce caractère discrétionnaire de la taxation des dépens ne nous empêche pas d'accorder au libellé de l'article 40 son sens ordinaire. L'intérêt sur les dépens taxés au moment voulu en application d'un jugement doit courir du jour où il a été prononcé, sous réserve, bien sûr, d'une ordonnance contraire. Dans la présente cause, aucune ordonnance contraire n'a été rendue.

Je ne juge pas nécessaire de décider si, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur l'intérêt*², les articles 13 à 15 de cette Loi s'appliquent à la présente affaire. En présumant qu'ils peuvent s'appliquer—je penche plutôt pour cette solution en l'espèce à l'égard de certains points pertinents—ils appuient l'opinion que j'ai formulée sur l'esprit de l'article 40 de la *Loi sur la Cour fédérale* lorsqu'on ne le

¹ Section 40 of the *Federal Court Act* provides:

40. Unless otherwise ordered by the Court, a judgment, including a judgment against the Crown, bears interest from the time of giving the judgment at the rate prescribed by section 3 of the *Interest Act*.

² Sections 12 to 15 of the *Interest Act* provide:

12. Sections 13, 14 and 15 apply to the Provinces of Manitoba, British Columbia, Saskatchewan and Alberta and to the Northwest Territories and the Yukon Territory only.

13. Every judgment debt shall bear interest at the rate of five per cent per annum until it is satisfied.

14. Unless it is otherwise ordered by the court, such interest shall be calculated from the time of the rendering of the verdict or of the giving of the judgment, as the case may be, notwithstanding that the entry of judgment upon the verdict or upon the giving of the judgment has been suspended by any proceedings either in the same court or in appeal.

15. Any sum of money or any costs, charges or expenses made payable by or under any judgment, decree, rule or order of any court whatever in any civil proceeding shall for the purposes of this Act be deemed to be a judgment debt.

¹ L'article 40 de la *Loi sur la Cour fédérale* énonce:

40. A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour, un jugement, notamment un jugement contre la Couronne, porte intérêt à compter du moment où le jugement est rendu au taux prescrit par l'article 3 de la *Loi sur l'intérêt*.

² Les articles 12 à 15 de la *Loi sur l'intérêt* énoncent:

12. Les articles 13, 14 et 15 s'appliquent uniquement aux provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et de l'Alberta et aux territoires du Nord-Ouest et au territoire du Yukon.

13. Toute somme due en vertu d'un jugement porte intérêt au taux de cinq pour cent par année, jusqu'à ce qu'elle soit payée.

14. Sauf ordre contraire de la cour, cet intérêt se calcule à partir du jour où le verdict a été rendu ou le jugement prononcé, selon le cas, bien que l'inscription du jugement, à la suite du verdict ou du prononcé du jugement, ait été suspendue par des procédures exercées soit devant la même cour, soit en appel.

15. Toute somme d'argent, ou les frais, charges ou dépens déclarés payables en vertu d'un jugement, d'un décret, d'une règle ou d'une ordonnance d'une cour quelconque en matière civile sont, pour les fins de la présente loi, réputés une somme due en vertu d'un jugement.

the *Interest Act*, costs made payable by any judgment of any court whatever in a civil proceeding are, for purposes of the Act, deemed to be a judgment debt. By virtue of section 13, every judgment debt is to bear interest, and under section 14 such interest is to be calculated from the time of giving the judgment.

I would, with respect, follow the judgment of the British Columbia Court of Appeal in *Star Mining and Milling Company, Limited v. Byron N. White Company*³.

We were referred in argument to the judgment of Mr. Justice Grant in *Canadian Aero Service Ltd. v. O'Malley*⁴, in which it was held that, in Ontario, the date from which interest is to be calculated on taxed costs, in respect of trial division judgments, is the date of the certificate of taxation. I note, however, that Mr. Justice Grant referred particularly to Form 115, the form of the writ of *fi. fa.* in the appendix of forms to the Ontario Rules of Practice. He said, with reference to Form 115⁵:

... the second blank relates to the date from which interest is to run on costs, and the words in parenthesis direct that it be completed by inserting 'the date of the certificate of taxation'.

He also said⁶:

It is my view that the long-established principle whereby interests on costs could only be recovered from the date of the certificate of taxation, is, by virtue of s. 25 of the *Judicature Act*, and the rules and Form 115 appended thereto, applicable to the present situation, and that the statement of Riddell, J., *supra*, in *Vano v. Canadian Coloured Cotton Mills Co.* is the correct statement of the law. [Emphasis added.]

Form 56, the form of writ of *fi. facias*, in the Appendix to the *Federal Court Rules*, provides in paragraph 1:

We command you:

1. That of the goods and chattels and lands and tenements of C. D. within your jurisdiction you cause to be made a certain sum or sums that were on the day of, 19....., adjudged (or ordered) to be paid by the said C. D. to A. B. (or

³ (1910) 15 B.C.R. 161.

⁴ (1974) 12 C.P.R. (2d) 91.

⁵ *Ibid.*, at 93-94.

⁶ *Ibid.*, at 95.

rapproche d'aucun autre. Aux termes des dispositions de l'article 15 de la *Loi sur l'intérêt*, les dépens déclarés payables en vertu d'un jugement d'une cour quelconque en matière civile sont, pour les fins de la Loi, réputés une somme due en vertu d'un jugement. En vertu de l'article 13, une telle somme due porte intérêt, et en application de l'article 14 cet intérêt se calcule à partir du jour où le jugement est rendu.

En toute déférence, je suivrais l'arrêt *Star Mining and Milling Company, Limited c. Byron N. White Company*³ de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

Au cours de la plaidoirie, on nous a renvoyés à la décision rendue par le juge Grant dans l'affaire *Canadian Aero Service Ltd. c. O'Malley*⁴; il y est statué qu'en Ontario, la date à partir de laquelle l'intérêt doit courir sur les dépens taxés se rapportant à des jugements de première instance est celle du certificat de taxation. Cependant, je constate que le juge Grant renvoie plus particulièrement à la formule 115, celle relative aux brefs de *fi. facias* qui se trouvent à l'annexe du formulaire des Règles de procédures de l'Ontario. Au sujet de la formule 115⁵, il soutient:

[TRADUCTION] ... le deuxième espace en blanc concerne la date à laquelle l'intérêt sur les dépens doit commencer à courir, et les mots mis entre parenthèses stipulent que 'la date du certificat de taxation' doit y être mentionnée.

Le juge Grant déclare également⁶:

[TRADUCTION] J'estime qu'en vertu de l'art. 25 du *Judicature Act*, des règles et de la formule 115 qui y sont jointes, le principe bien établi selon lequel l'intérêt sur les dépens ne peut être perçu qu'à compter de la date du certificat de taxation s'applique en l'espèce et l'opinion du juge Riddell, précitée, dans *Vano c. Canadian Coloured Cotton Mills Co.* est conforme au droit. [C'est moi qui souligne.]

La formule 56 relative au bref de *fi. facias* qui se trouve à l'annexe des *Règles de la Cour fédérale* énonce au paragraphe 1:

1. De prélever sur les biens meubles, effets, biens-fonds et tenures de C.D. dans votre ressort (une) certaine(s) somme(s) d'argent que A.B. fut condamné par jugement (ou ordonnance) de la Cour ci-haut mentionnée dans l'action ci-haut mentionnée

³ (1910) 15 B.C.R. 161.

⁴ (1974) 12 C.P.R. (2^e) 91.

⁵ *Ibid.*, aux pages 93 et 94.

⁶ *Ibid.*, à la page 95.

into Court) by a judgment (or order) of the above named Court in the above named action (or as the case may be), which sum or sums are more specifically described as follows:

(here enumerate the sum or sums payable by virtue of the judgment including any amount payable as costs indicating, if it be the case, that it was determined by a taxing master's certificate)

and also interest on such sum or sums of money to the extent that such interest is, in accordance with law, payable thereon by the said C. D., which interest is more specifically described as follows:

(here specify the rate of interest and the interest period for interest on each sum, referring to the statutory authority for such interest)

and also an amount equal to all fees and expenses of execution of this writ;

It may be noted that in Form 56 interest is to be charged "... on such sum or sums of money to the extent that such interest is, in accordance with law, payable thereon ..." [Emphasis added.] It is also stipulated that reference is to be made to the statutory authority for such interest, which in the present case I take to be section 40 of the *Federal Court Act*.

We were also referred to a recent English case, *K v. K*⁷, in which it was held, in a decision of the Family Division, that interest payable under section 17 of the *Judgments Act 1838* on costs incurred in the Family Division become due only from the date of the order for payment following the taxing officer's certificate. The decision was cited particularly with a view to distinguishing a series of cases decided in England between 1883 and 1894 which support the proposition that interest on a judgment for costs runs from the date of the judgment, not from the date of taxation. It was submitted that, in *K v. K*, the Family Division distinguished those cases on the ground that they depended on the English *Rules of 1883* and especially on a footnote to a form of writ of *fi. fa.* included in an appendix to those Rules; substantial changes were made in the forms of writ of *fi. fa.* by the *Rules of the Supreme Court, 1965*, and the footnote was omitted. It is true that, with reference to these changes, the judgment in *K v. K* does say: "... Most important of all, the footnote has

(ou selon le cas), à payer audit C.D. le jour de laquelle (lesquelles) somme(s) est(sont) décrite(s) et détaillée(s) comme suit:

(énumérer ici la somme ou les sommes d'argent payables en vertu du jugement y compris les frais et indiquer, si c'est le cas, qu'ils furent fixés par le certificat de l'officier taxateur)

ainsi que l'intérêt couru sur telle(s) somme(s) d'argent en autant que cet intérêt est légalement payable sur cette(ces) somme(s) par ledit C.D., et cet intérêt est décrit et détaillé comme suit:

(donner ici le taux de l'intérêt et la période de temps pendant laquelle l'intérêt court pour chaque somme en indiquant l'autorité statutaire ou la loi qui l'autorise)

ainsi qu'un montant qui correspond aux honoraires, droits et dépens d'exécution de ce bref;

La formule 56 prévoit que l'intérêt doit être imputé «... sur telle(s) somme(s) d'argent en autant que cet intérêt est légalement payable sur ...» [C'est moi qui souligne.] Il est également prescrit qu'au sujet de cet intérêt, mention doit être faite de la disposition législative habilitante, en l'espèce l'article 40 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

On nous a aussi renvoyés à une récente décision anglaise de la Family Division, *K c. K*⁷, qui établit que l'intérêt payable en vertu de l'article 17 du *Judgments Act 1838*, relatif aux dépens alloués lors d'un procès devant la Family Division ne peut être exigé qu'à partir de l'ordonnance de paiement qui suit la délivrance du certificat de l'officier taxateur. La décision a été citée dans le but précis de la distinguer de nombreux arrêts anglais rendus entre 1883 et 1894 qui soutiennent que l'intérêt sur les dépens accordés à la suite d'une condamnation court du jour du jugement et non du jour de la taxation. Il a été allégué que dans *K c. K*, la Family Division a établi une distinction avec ces arrêts au motif qu'ils s'appuient sur les règles anglaises dites *Rules of 1883* et plus particulièrement sur la note infrapaginale d'une formule de bref de *fieri facias* se trouvant à l'annexe de ces Règles; les *Rules of the Supreme Court, 1965* ont considérablement modifié les formules du bref de *fi. fa.* et la note infrapaginale a été retranchée. Il est vrai que relativement à ces modifications, l'ar-

⁷ [1976] 2 All E.R. 774.

⁷ [1976] 2 All E.R. 774.

gone.”⁸ I confess, however, that for purposes of the present case I do not find *K v. K* in any way decisive; resolution of the problem in that case appears to me to have depended on particular developments in legislation and rule making and on the proceedings actually followed in the various divisions of the English Supreme Court. The following passage from the judgment of Sir George Baker in *K v. K*, at pages 779 and 780, supports this view:

I have no doubt that the 1838 Act applies to the Family Division (see the Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act 1925, s. 225) and that, subject to any particular rule made by virtue of s. 99(e) of the 1925 Act, the same practice in relation to execution should apply as in other Divisions; RSC Ord. 45, r. 12, applies and the prescribed forms for writ of *fi fa* must be used. I am however of the opinion that: (a) the Matrimonial Causes (Costs) Rules 1971, r. 8, is a special rule and that as costs are not payable until the order for payment which follows the taxing master's certificate, interest cannot be charged until that date. I reject counsel for the wife's argument that RSC Ord. 62, r. 3(1), creates the obligation to pay at the date of the order of Dunn J., and that the notice is merely a statement that the amount of costs has been finally quantified. In other words, Dunn J.'s order created, or was the fount of, an obligation to pay costs which crystallised into, or became enforceable as, a liability to pay only on notice after costs had been taxed. The husband was ordered to pay within 28 days of the notice of 18th August 1975 and he did so. It is to be noted that the lump sum was not due and payable until 1st September and, although the wife was not claiming interest on that, counsel's argument involved the proposition that she could have claimed such interest from 17th May 1974, the date of Dunn J.'s order, and that as the order is silent about interest, there would be no discretion in this court to disallow it. This is, however, contrary, not only to what Field J. said in *Pyman's* case ([1884] W.N. at 100), '... there may be a judgment directing money to be paid on a future day, in which case the interest will begin to run from that day ...', but also to the approach of the Court of Appeal in *Harrison v. Harrison* (18th July 1974; unreported) where an order for payment of interest at 11 per cent from judgment on the wife's share of the matrimonial home, on the basis that she was being kept out of her interest, was set aside. (b) There has never been a practice in the Probate Divorce and Admiralty or Family Division to claim or allow interest on costs from the date of the order. (c) For many years there has been no settled practice in other Divisions to claim such interest, although the post-1883 cases would have justified such a claim. (d) The ratio of *Boswell v. Coaks* ((1887) 36 W.R. 65), a decision which would otherwise have been binding on me (or at any rate in the absence of a special rule), ceased to be valid from the omission of the

⁸ *Ibid.*, at 778.

rêt *K c. K* porte que: [TRADUCTION] «... Le plus important de tout est que la note infrapaginale a été supprimée». ⁸ Cependant, je reconnais qu'aux fins de la présente affaire la décision *K c. K* n'est pas concluante; la décision dans cette affaire me paraît avoir été tributaire de certaines modifications apportées à la législation et aux règles ainsi que des procédures suivies dans les différentes divisions de la Cour suprême de l'Angleterre. Le passage suivant tiré du jugement rendu par sir George Baker dans *K c. K* aux pages 779 et 780, étaye cette opinion:

[TRADUCTION] Je suis convaincu que la Loi de 1838 s'applique à la Family Division (voir: *Supreme Court of Judicature (Consolidation) Act* 1925, art. 225) et que, sous réserve d'une règle particulière établie en vertu de l'art. 99e) de la Loi de 1925, il faut appliquer la même procédure relative à l'exécution que dans les autres Divisions; l'ordonnance 45, r. 12, RSC, s'applique et les formules prévues pour le bref de *fi fa* doivent être utilisées. Cependant, à mon avis: a) la règle 8 des Matrimonial Causes (Costs) Rules 1971 est une règle particulière et du fait que les dépens ne sont payables qu'à partir du jour où est rendue l'ordonnance de paiement qui suit la délivrance du certificat de l'officier taxateur, l'intérêt ne court qu'à partir de ce jour. Je rejette l'argument de l'avocat de l'épouse soutenant que l'ordonnance 62, r. 3(1), RSC, crée une obligation de paiement qui serait née le jour où a été rendue l'ordonnance du juge Dunn, et que la notification constaterait simplement que le quantum des dépens a été établi. En d'autres mots, l'ordonnance du juge Dunn a créé ou suscité une obligation de payer des dépens dont l'exécution ne peut avoir lieu qu'après notification et taxation des dépens. Le mari a reçu l'ordre de payer dans les 28 jours qui suivent la notification du 18 août 1975 et il s'est exécuté. Il est à remarquer que la somme globale n'est devenue exigible qu'au 1^{er} septembre, et quoique l'épouse n'eût point réclamé l'intérêt sur cette somme, d'après le plaidoyer de l'avocat elle aurait été en droit de le faire à compter du 17 mai 1974, date à laquelle le juge Dunn a rendu son ordonnance et puisque cette dernière ne mentionne aucun intérêt, la présente cour ne pourrait refuser d'en accorder. Cependant, ceci contredit non seulement l'opinion du juge Field dans l'affaire *Pyman* ([1884] W.N. à la page 100) selon laquelle '... il peut y avoir un jugement ordonnant le versement d'une somme d'argent à une date future. Dans ce cas, l'intérêt commencera à courir à partir de cette date ...', mais également la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Harrison c. Harrison* (18 juillet 1974; arrêt non publié) qui annulait une ordonnance portant paiement, à compter du jugement, d'un intérêt de 11 pour cent sur la part de l'épouse dans la maison matrimoniale au motif qu'on l'empêchait d'y habiter. b) Il n'a jamais été usuel dans les Divisions dites de Probate, Divorce, Admiralty et Family de réclamer ni d'accorder d'intérêt sur les dépens à compter de la date de l'ordonnance. c) Pendant de nombreuses années il n'y a pas eu une règle bien établie dans

⁸ *Ibid.*, à la page 778.

footnote and the change of forms of writ in 1965-66.

I would dismiss the appeal.

The amount involved in the appeal is approximately \$3,000. The solicitor and client costs of the respondent may exceed this amount. The question of law involved has its difficulties, which the appellant appears to want resolved. I would award costs on a solicitor and client basis.

* * *

HEALD J.: I concur.

* * *

URIE J.: I concur.

les autres Divisions permettant de réclamer un tel intérêt, bien que les arrêts rendus après 1883 auraient justifié cette réclamation. d) Les motifs sur lesquels se fonde l'arrêt *Boswell c. Coaks* ((1887) 36 W.R. 65), décision que j'aurais autrement dû suivre (en tout cas en l'absence d'une règle particulière) ne sont plus valables du fait de la suppression de la note infrapaginale et de la modification apportée aux formules du bref en 1965 et 1966.

^a Je rejetterais l'appel.

Le montant en cause dans l'appel s'élève approximativement à \$3,000. Les frais de l'intimée, sur la base procureur-client, peuvent dépasser ce montant. La question de droit qui se pose soulève des difficultés que l'appelant paraît désireux de voir tranchées. J'accorderais les dépens sur une base procureur-client.

^b * * *

LE JUGE HEALD: Je souscris à ces motifs.

^c

* * *

LE JUGE URIE: Je souscris à ces motifs.